

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1499/84 du Conseil, du 24 mai 1984, fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane 1**
- Règlement (CEE) n° 1500/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 1501/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
- Règlement (CEE) n° 1502/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 13
- Règlement (CEE) n° 1503/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 15
- Règlement (CEE) n° 1504/84 de la Commission, du 25 mai 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 17
- Règlement (CEE) n° 1505/84 de la Commission, du 25 mai 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 23
- Règlement (CEE) n° 1506/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 26
- Règlement (CEE) n° 1507/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 28
- Règlement (CEE) n° 1508/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 31

Prix : 45 FF / 300 FB

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1509/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	33
Règlement (CEE) n° 1510/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1984, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	35
Règlement (CEE) n° 1511/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	38
Règlement (CEE) n° 1512/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	41
Règlement (CEE) n° 1513/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux	43
Règlement (CEE) n° 1514/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	44
Règlement (CEE) n° 1515/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	46
Règlement (CEE) n° 1516/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol	48
Règlement (CEE) n° 1517/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant de l'aide pour le coton	50
Règlement (CEE) n° 1518/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	51
Règlement (CEE) n° 1519/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	53
Règlement (CEE) n° 1520/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	55
* Règlement (CEE) n° 1521/84 de la Commission, du 29 mai 1984, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	58
Règlement (CEE) n° 1522/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	61
Règlement (CEE) n° 1523/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	63
* Règlement (CEE) n° 1524/84 de la Commission, du 30 mai 1984, portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles . . .	65

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/84 DU CONSEIL

du 24 mai 1984

fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 708/83⁽²⁾; que la validité dudit règlement a expiré le 31 mars 1984;

considérant que la validité des licences autres que les licences de pêche temporaires délivrées dans le cadre dudit règlement a été prorogée jusqu'au 31 mai 1984 par le règlement (CEE) n° 853/84⁽³⁾;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce régime, notamment en maintenant la limitation de l'effort de pêche qui porte sur le stock de crevettes dans cette zone, afin de conserver celui-ci et d'assurer une rentabilité adéquate des activités des pêcheurs concernés;

considérant que l'industrie de transformation de crevettes installée sur le territoire du département français de la Guyane dépend des débarquements des navires des pays tiers opérant dans la zone de pêche située au large de ce département;

considérant qu'il convient, dès lors, d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires tenus par contrat de débarquer leurs prises de crevettes dans le département français de la Guyane;

considérant qu'il convient de maintenir des mesures techniques et de contrôle applicables en vertu du règlement (CEE) n° 708/83 et, le cas échéant, de les compléter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I sont autorisés, au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1984, à pêcher les espèces indiquées à ladite annexe dans la partie de la zone de pêche de 200 milles au large des côtes du département français de la Guyane, située au-delà de 12 milles calculés à partir des lignes de base, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 2

1. L'exercice des activités de pêche dans la zone visée à l'article 1^{er} est subordonnée à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des conditions mentionnées dans cette licence ainsi que des mesures de contrôle et des autres dispositions régissant les activités de pêche dans ladite zone.

2. Ces licences sont délivrées aux autorités du pays tiers intéressé à leur demande.

3. Les lettres et numéros d'immatriculation de chaque navire détenant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 73.

l'endroit le plus visible. Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute manière.

Article 3

1. Le nombre maximal de licences permanentes, ainsi que le nombre maximal de licences temporaires renouvelables pouvant être accordées pour la pêche des crevettes aux navires battant pavillon des États-Unis et du Japon et tenus par contrat de débarquer toutes leurs prises dans le département français de la Guyane, sont indiqués à l'annexe I point 1.

2. Les licences visées au paragraphe 1 cessent d'être valables lorsque le contrat stipulant l'obligation de débarquer les prises prend fin et au plus tard le 31 décembre 1984.

La durée de validité des licences temporaires est limitée par période de trois mois.

Article 4

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des crevettes aux navires qui battent pavillon de l'un des pays mentionnés à l'annexe I point 2. Les quantités de captures autorisées en vertu de ces licences, le nombre maximal de ces licences et le nombre maximal des jours de mer pendant lesquels ces licences sont valables sont indiqués pour chaque pays, à l'annexe I point 2.

2. Les licences visées au paragraphe 1 sont accordées sur la base d'un plan de pêche présenté par les autorités du pays intéressé, approuvé par la Commission et qui respecte les limites indiquées, pour le pays intéressé, à l'annexe I point 2.

3. La durée de validité de chacune des licences visées au paragraphe 1 est limitée à la période de pêche prévue par le plan de pêche sur la base duquel la licence a été accordée.

4. Toutes les licences visées au paragraphe 1 qui sont délivrées aux navires d'un pays tiers cessent d'être valables dès qu'il est constaté que le quota fixé pour ce pays à l'annexe I point 2 est épuisé.

Article 5

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des espèces autres que les crevettes à des navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I point 3. Le nombre maximal de ces licences est indiqué, pour chaque pays, à l'annexe I point 3.

2. L'octroi des licences destinées à la pêche des thonidés est subordonné à l'obligation de la part de

l'armateur du navire concerné de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.

3. L'octroi des licences destinées à la pêche des vivaneaux est subordonné à la double obligation de la part de l'armateur du navire concerné :

- de débarquer 50 % des prises dans le département français de la Guyane,
- de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.

Article 6

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) espèces de poissons qu'il est prévu de pêcher ;
- k) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chaque navire doit avoir une licence.

Article 7

1. Pour obtenir une licence visée à l'article 3, il est nécessaire de justifier l'existence, pour chacun des navires intéressés, d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation de crevettes, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer l'ensemble des prises de crevettes du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter, conditionner et stocker dans les installations de cette entreprise.

2. Le contrat visé au paragraphe 1 doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante, ainsi qu'avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise.

3. En cas de refus du visa mentionné au paragraphe 2, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.

Article 8

1. Pour obtenir une licence destinée à la pêche des vivaneaux, visée à l'article 5, il est nécessaire de justifier de l'existence, pour chacun des navires intéressés, d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer 50 % des prises de vivaneaux du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.
2. Le contrat visé au paragraphe 1 doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante, ainsi qu'avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise.
3. En cas de refus du visa mentionné au paragraphe 2, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé, à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.

Article 9

1. La demande d'une licence doit être introduite au mois un mois avant la date souhaitée du début de validité.
2. Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet le premier jour du mois suivant la remise des licences à la Commission.

Les nouvelles licences sont délivrées conformément au paragraphe 1.

Article 10

1. La pêche des crevettes dans la zone de pêche visée à l'article 1^{er} est interdite dans les eaux de moins de 30 mètres de profondeur.
2. La capture des espèces autres que la crevette est autorisée uniquement pour les navires utilisant des lignes de fond, cependant que les prises accessoires étant toutefois autorisées lors de la pêche des crevettes réalisée par des navires utilisant le chalut.

Article 11

Une fiche de pêche, dont le modèle figure à l'annexe II, doit être remplie après chaque opération de pêche.

Une copie de cette fiche est transmise à la Commission dans un délai de trente jours à compter du dernier jour de chaque voyage.

Article 12

1. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée aux articles 4 et 5 doit respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe III, et notam-

ment communiquer, par l'intermédiaire de la station radio indiquée à ladite annexe, les informations y spécifiées. Ces conditions font partie de la licence.

2. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée à l'article 3 soumet lors de la mise à terre après chaque voyage aux autorités françaises une déclaration dont il est seul responsable de l'exactitude et faisant état des quantités, capturées et retenues à bord depuis sa dernière déclaration. Cette déclaration se fait au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV.

Article 13

1. Les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations visées à l'article 12 paragraphe 2 en les comparant notamment à la fiche de pêche visée à l'article 11. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent.
2. Les autorités françaises veillent à ce que toutes les mises à terre dans le département français de la Guyane, par des navires possédant une licence visée à l'article 3 et à l'article 5 paragraphe 3, fassent l'objet d'une déclaration visée à l'article 12 paragraphe 2.
3. Les autorités françaises transmettent à la Commission avant la fin de chaque mois les déclarations visées au paragraphe 2 relatives au mois précédent.

Article 14

1. Les autorités françaises prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le contrôle de l'application du présent règlement.
2. En cas d'infraction dûment constatée, les autorités françaises informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 15

1. Peut être retirée la licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement, y compris l'obligation de débarquement de tout ou partie des captures, stipulée par un contrat visé aux articles 7 et 8, n'ont pas été respectées.
2. En cas d'exercice de la pêche dans la zone visée à l'article 1^{er} par un navire sans licence valable, qui appartient à un armateur ou dont la gestion est assurée par une personne physique ou morale possédant ou exerçant la gestion d'un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, l'une de celles-ci peut être retirée.

3. Aucune licence n'est accordée, pendant une période allant de quatre à douze mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, à un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement ou l'obligation de débarquer stipulée par un contrat tel que visé aux articles 7 et 8 n'ont pas été respectées.

4. Aucune licence n'est accordée pendant la période indiquée au paragraphe 3 à un navire appartenant à un armateur possédant un navire auquel une licence a été retirée en vertu du présent article ou ayant pêché sans licence dans la zone visée à l'article 1^{er}.

Article 16

1. Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 12 paragraphe 1 relative à un navire détenant une licence visée aux articles 4 et 5, la licence de ce navire est retirée.

2. Si, pendant une période d'un mois, un navire détenant une licence visée à l'article 3 n'en a pas fait usage, la licence de ce navire est retirée, sauf :

- si le navire est en réparation,
- en cas de force majeure.

Article 17

Les licences valables le 31 mai 1984 en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 853/84 peuvent être prorogées jusqu'au 30 juin 1984 sur demande des autorités du pays intéressé. Les licences ainsi prorogées sont imputées, pendant la durée de cette prorogation, sur le nombre des licences correspondantes fixé à l'annexe I sans que ce total puisse être dépassé.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juin au 31 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1984.

Par le Conseil

Le président

G. LENGAGNE

ANNEXE I

1. Licences visées à l'article 3

Navires battant pavillon de	Nombre maximal de licences permanentes	Nombre maximal de licences temporaires
États-Unis Japon	} 64	} 8

2. Licences visées à l'article 4

Navires battant pavillon de	Quantités de captures autorisées (en t)	Nombre maximal de navires possédant une licence	Nombre maximal de jours en mer
Barbade	p.m.	p.m.	p.m.
Guyane	p.m.	p.m.	p.m.
Suriname	130	16	1 200
Trinité et Tobago	60	8	600

3. Licences visées à l'article 5

Espèces	Navires battant pavillon de	Nombre maximal de licences
a) Thonidés	Japon Corée	p.m. p.m.
b) Vivaneaux et autres espèces	Venezuela Barbade	10 5

ANNEXE III

Conditions spéciales

1. Des informations doivent être communiquées par les navires détenant une licence visée aux articles 4 et 5 à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de la station de radio Cayenne (indicatif d'appel : FFI) selon le rythme suivant :
 - a) lors de chaque entrée dans la zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins située au large des côtes du département français de la Guyane, ci-après désignée « zone » ;
 - b) lors de chaque sortie de la zone ;
 - c) lors de chaque entrée dans un port d'un État membre ;
 - d) lors de chaque sortie d'un port d'un État membre ;
 - e) toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans la zone visée sous a) ou à partir de la date de sortie du port visée sous d).
2. Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 1 doivent indiquer les éléments suivants, le cas échéant, et être transmis dans l'ordre énoncé ci-après :
 - le nom du navire,
 - l'indicatif radio,
 - le numéro de la licence,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 1,
 - la date,
 - l'heure,
 - la position géographique,
 - pour les navires détenant une licence visée à l'article 3, l'activité du navire pendant la période en cause (en route, en pêche, mouillé, à quai, débarquant, en réparation, autres),
 - la quantité par espèce au cours de l'opération de pêche (en kilogrammes),
 - la quantité par espèce depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - les coordonnées de la position géographique dans laquelle les captures ont été effectuées,
 - les quantités de captures transbordées sur d'autres navires (en kilogrammes) par espèce depuis l'information précédente,
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - le nom du capitaine.
3. Le code suivant sera utilisé pour indiquer les espèces détenues à bord, conformément au point 2 :
 - S : crevette grise (*Penaeidae*),
 - Z : thon,
 - R : autres.
4. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

ANNEXE IV

Déclaration produite conformément à l'article 12 paragraphe 2

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ⁽¹⁾

Nom du navire :	<input type="text"/>	Numéro d'immatriculation :	<input type="text"/>
Nom du capitaine :	<input type="text"/>	Nom du mandataire :	<input type="text"/>
Signature du capitaine :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Marée effectuée du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/>
Port de débarquement :	<input type="text"/>		

Quantités débarquées (en kg)	
Queues de crevettes :	kg
soit ($\times 1,6$) =	kg crevettes entières
Crevettes entières :	kg
Thonidés : kg	Vivaneaux (<i>Lutjanidae</i>) : kg
Autres espèces : kg	

⁽¹⁾ Un exemplaire est conservé par le capitaine, un second exemplaire est conservé par le fonctionnaire chargé du contrôle et un troisième est envoyé à la Commission des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mai 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	94,75
10.01 B II	Froment (blé) dur	147,92 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	75,39 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	77,57
10.04	Avoine	77,60
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	56,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	88,50 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	148,19
11.01 B	Farines de seigle	121,05
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	243,09
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	157,24

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mai 1984;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	4,25
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	1,22
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	2,73
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,62
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	5,95

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	7,57	7,57
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	5,65	5,65
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	4,86	4,86
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	3,63	3,63
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	4,23	4,23

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2454/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1418/84 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2454/83 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	128,69	60,74
	2. à grains longs	191,16	91,98
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	160,86	76,83
	2. à grains longs	238,95	115,87
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	275,06	125,60
2. à grains longs	451,98	214,10	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	292,94	134,12	
2. à grains longs	484,53	229,91	
III. en brisures	48,99	21,49	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13
paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2455/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1419/84 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/84 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1984

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	92,19
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	128,32
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	84,36
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	95,26
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	128,32
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1)	108,47
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1)	84,36
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1)	72,31
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)	92,19
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (2)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

		(en Écus/t)
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	114,06
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	92,19
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	121,19
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	90,39
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	122,92
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	98,34
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	38,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	33,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	92,19
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	142,58
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	114,06
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	96,42

		(en Écus/t)
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	78,34
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	17,63
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	15,07
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	125,54
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	109,40
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	65,77
11.08 A II	Amidon de riz (*)	31,95
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	94,03
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	65,77
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	114,56
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	85,79
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	65,77
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	89,87
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	62,50
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	65,77
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	15,38
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	15,38
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	15,38
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	15,38
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	32,68

-
- (¹) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁵) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (⁶) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/84 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1984

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux

aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

⁽⁹⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I: d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :	
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	2,64 ⁽²⁾ 3,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	5,28 ⁽²⁾ 6,63 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	10,57 ⁽²⁾ 13,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	15,85 ⁽²⁾ 19,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	21,14 ⁽²⁾ 26,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	26,42 ⁽²⁾ 33,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	31,71 ⁽²⁾ 39,77 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	7010	— supérieure à 70 %	34,59 ⁽²⁾ 43,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾ — ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélève-
ment est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;considérant que le prélèvement sur les produit visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement
(CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant,
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,
ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccha-
rose, du produit concerné et du prélèvement sur le
sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applica-
bles au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités
au montant résultant de l'application du taux du droit
consolidé dans le cadre de l'accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce (GATT);considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968,
relatif aux modalités d'application du prélèvement
dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base
du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit
être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;considérant que le montant de base du prélèvement
doit être égal à un centième de la moyenne arithmé-
tique des prélèvements applicables par 100 kilo-
grammes de sucre blanc pendant les vingt premiers
jours du mois précédant le mois pour lequel le
montant de base du prélèvement est fixé; que, toute-
fois la moyenne arithmétique des prélèvements doit
être remplacée par le prélèvement applicable au sucreblanc le jour de la fixation du montant de base lorsque
ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette
moyenne;considérant que le montant de base doit être fixé
chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la
période comprise entre le jour de sa fixation et le
premier jour du mois suivant celui pour lequel le
montant de base est applicable, si le prélèvement
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu
de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du
prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation
du montant de base; que, dans ce cas, le montant de
base doit être égal à un centième du prélèvement sur
le sucre blanc utilisé pour la modification;considérant que le montant de base ainsi déterminé
doit être ajusté en fonction des variations du prix de
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la
fixation du montant de base et la période d'applica-
tion; que cet ajustement, égal à un centième de la
différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit
du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les
conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règle-
ment (CEE) n° 837/68;considérant que le prélèvement sur les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement
(CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du para-
graphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un
élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilo-
grammes de matière sèche, au dixième du montant de
l'élément fixe établi conformément à l'article 14 para-
graphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁵⁾
pour la fixation du prélèvement à l'importation des
produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif
douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour
100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du
montant de base du prélèvement à l'importation appli-
cable à compter du premier de chaque mois pour les
produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1^{er}
précité; que le prélèvement doit être fixé chaque
mois;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers:— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,4544	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	55,11
	ex II. non dénommés	0,4544	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4544	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4544	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	55,11
	IV. autres	0,4544	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre

utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	— 0,3953 0,3953 0,3953	39,53 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	— 0,3953	39,53 —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1508/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, relatif aux restitutions et prélèvements applica-
bles à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et
notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Commu-
nauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence
entre ces prix peut être couverte par une restitution
lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à
l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile
d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/
67/CEE et (CEE) n° 616/72⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement
n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour
toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive
doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le
marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et
un développement naturel sur le plan des prix et
des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de
la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères suivants :

- prix de l'huile d'olive dans les principales zones
productrices de la Communauté,
- cours les plus favorables constatés sur les différents
marchés des pays tiers importateurs,
- frais de commercialisation et frais de transport les
plus favorables à partir des marchés de la Commu-
nauté dans les principales zones productrices
jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la
Communauté ainsi que des frais d'approche sur le
marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive
peuvent être fixées à des niveaux différents selon la
destination lorsque la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés le
rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,
elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur de
l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit
dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comp-
tant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur
taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07 A I (a) II (a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : Huile d'olive : non traitée : Huile d'olive vierge et autre : obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge : en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (¹), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	47,00

(¹) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de

l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1480/79⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1591/83 du Conseil, du 14 juin 1983, fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 17. 7. 1979, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 40.

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer les restitutions au montant repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées au montant repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	—
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1510/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 430/84⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83⁽⁹⁾ et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 380/84⁽¹¹⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 51 du 22. 2. 1984, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 46 du 16. 2. 1984, p. 25.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'ar-

ticle 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1^{er} juin 1984, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		A	B
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 59,41	— 78,60
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	101,16	
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	24,60	25,33
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises figurant ci-dessous, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81 :		
	— marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C	—	
	— préparations pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant de la sous-position 18.06 D et de la position 21.07	—	
— pâtes crues et préparations en poudre relevant de la sous-position 19.02 B II b)	—		
b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX du tarif douanier commun	138,23 ⁽¹⁾		
c) en cas d'exportation d'autres marchandises	125,23		

⁽¹⁾ Taux applicable uniquement dans les cas visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1760/83.

L'octroi du montant de la restitution figurant dans la colonne B est subordonné à la présentation de la preuve que le produit a été fabriqué après le début de la campagne laitière 1984/1985.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)

n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/83⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁸⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} para-

graphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,983
	— autre que pour l'amidonnerie	8,484
10.01 B II	Froment (blé) dur	13,199
10.02	Seigle	8,367
10.03	Orge	7,500
10.04	Avoine	7,667
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	3,895
	— autre que pour l'amidonnerie	5,642
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	16,404
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	24,085
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	21,166
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	34,906
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	2,102
	— autre que pour amidonnerie	4,493
10.07 C	Sorgho	8,448
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	10,285
11.01 B	Farine de seigle	13,135
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	20,458
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	10,285

RÈGLEMENT (CEE) N° 1512/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 606/82⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c), d), g) et h) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juin 1984 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué:

- a) au tableau A de l'annexe, à l'exportation de ces mêmes marchandises, pour autant qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1400/78;
- b) au tableau B de l'annexe à l'exportation de marchandises autres que celles visées sous a).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NÄRJES

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	39,53
	Sucre brut :	35,08
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$39,53 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	39,53 ⁽²⁾

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>	Sucre blanc :	35,65
	Sucre brut :	31,51
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$35,65 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

⁽²⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1513/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1577/83 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 6,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3
du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 531/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1190/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 531/84 et à l'ar-
ticle 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la
Commission dispose actuellement, conduit à modifier

le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1431/82 est fixé à 11,384 Écus par 100 kilo-
grammes pour les pois, les fèves et les féveroles trans-
formés dans les États membres autres que la Grèce, et
à 11,146 Écus par 100 kilogrammes pour ceux trans-
formés en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1984, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1514/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du
22 mai 1978, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1220/83⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 3,

considérant que le montant de l'aide complémentaire
visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE)
n° 1117/78 a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1191/84⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1191/84 et à

l'article 104 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide complémen-
taire actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide complémentaire visée à l'article 5
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1^{er} juin 1984 pour les fourrages séchés

(en Écus/t)

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	16,021	8,011

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en Écus/t)

juillet 1984	22,392	11,196
août 1984 (*)	12,369	6,185
septembre 1984 (*)	10,231	5,116
octobre 1984 (*)	14,591	7,296
novembre 1984 (*)	15,891	7,946
décembre 1984 (*)	17,583	8,792
janvier 1985 (*)	8,780	4,390
février 1985 (*)	9,782	4,891
mars 1985 (*)	10,784	5,392

(*) Sous réserve de la fixation, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, du prix de seuil pour l'orge.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1515/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27
du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1430/84⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1430/84 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur
des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	0
ex 12.01	Graines de tournesol	5,440

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984	octobre 1984	novembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	0	0	0	1,671	5,606	6,027
ex 12.01	Graines de tournesol	5,440	5,184	2,774	3,197	4,386	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1430/84 de la Commis-

sion, du 23 mai 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.

(7) JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	52,612
ex 12.01	Graines de tournesol	55,960

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984	octobre 1984	novembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	52,612	52,650	49,425	46,109	42,694	42,793
ex 12.01	Graines de tournesol	55,960	56,216	55,446	55,023	54,449	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,581967	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	87,5657	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 1517/84 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1984

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1462/84 ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2156/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1194/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2156/83 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
20,119 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1518/84 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mai 1984;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	97,32
10.01 B II	Froment (blé) dur	147,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	77,96 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	80,14
10.04	Avoine	80,17
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	59,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	91,07 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	152,07
11.01 B	Farines de seigle	124,93
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	243,09
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	161,12

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mai 1984;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	4,25	4,25	1,54
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,23	1,22	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,74	2,73	5,21
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,62	0,62	0,62
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	5,95	5,95	2,15

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	7,57	7,57	2,74	2,74
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,65	5,65	2,05	2,05
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	4,88	4,86	9,27	9,27
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	3,64	3,63	6,93	6,93
11.07 B	Malt torréfié	0	4,25	4,23	8,08	8,08

RÈGLEMENT (CEE) N° 1520/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/84⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/84, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1112/84⁽⁷⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/84⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 28 et 29 mai 1984 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 25. 4. 1984, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 11.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	61,50 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	61,50 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	57,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	69,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	92,00 ⁽³⁾

(¹) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Tunisie : 34,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(²) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(³) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	13,53
07.03 A II	13,53
15.17 B I a)	30,75
15.17 B I b)	49,20
23.04 A II	4,56

RÈGLEMENT (CEE) N° 1521/84 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1984

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1012/84⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que l'article 1^{er} dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui

ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.⁽²⁾ JO n° L 101 du 13. 4. 1984, p. 25.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	1 549	278,46	75,87	233,78	24,75	46 965	85,55	20,10
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	9 009	1 619,29	441,22	1 359,45	143,97	273 105	497,50	116,90
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	659	116,72	32,15	98,74	10,41	19 741	36,26	8,20
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	2 264	406,93	110,88	341,63	36,18	68 632	125,02	29,37
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	4 868	874,94	238,40	734,54	77,79	147 565	268,81	63,16
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	1 469	263,40	71,68	220,61	23,40	44 361	80,88	19,13
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	7 759	1 394,63	380,00	1 170,84	123,99	235 215	428,48	100,68
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	4 519	812,31	221,33	681,96	72,22	137 002	249,57	58,64
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	1 620	290,60	79,38	243,84	25,85	48 828	89,18	20,73
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	1 237	222,33	60,58	186,65	19,76	37 498	68,30	16,05
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	2 741	492,12	134,23	411,78	43,75	83 089	151,30	35,47
1.60	07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que plants d'oignons	2 581	463,91	126,40	389,47	41,24	78 243	142,53	33,49
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	6 378	1 146,47	312,38	962,50	101,93	193 360	352,23	82,76
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	897	159,65	43,71	134,75	14,19	27 018	49,30	11,27
1.80		07.01 K	Asperges :								
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	15 485	2 783,24	758,37	2 336,62	247,45	469 414	855,10	200,93
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	7 095	1 275,29	347,49	1 070,65	113,38	215 087	391,81	92,06
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	5 381	967,11	263,51	811,92	85,98	163 110	297,13	69,82
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	3 093	555,98	151,49	466,76	49,43	93 771	170,81	40,13
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	2 532	453,93	123,37	380,04	40,30	76 595	139,08	33,03
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	44 408	7 965,69	2 210,49	6 651,74	700,33	1 317 180	2 474,71	549,40
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	1 752	314,71	85,84	263,33	27,98	53 136	96,76	22,68
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	3 938	707,90	192,88	594,30	62,93	119 392	217,49	51,10
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	3 560	639,93	174,36	537,24	56,89	107 929	196,60	46,19
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	2 443	439,23	119,68	368,74	39,05	74 079	134,94	31,71
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	2 834	509,45	138,81	427,70	45,29	85 924	156,52	36,78
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	4 101	735,33	199,85	615,64	65,28	124 078	225,30	53,51
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	2 457	441,74	120,36	370,85	39,27	74 503	135,71	31,89
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	3 014	533,71	147,70	450,27	47,65	89 453	165,59	37,38
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	7 398	1 329,73	362,32	1 116,35	118,22	224 269	408,53	95,99
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	7 942	1 427,56	388,97	1 198,48	126,92	240 768	438,59	103,06
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :								
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	2 157	387,79	105,66	325,56	34,47	65 404	119,14	27,99

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net							
				FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	1 664	299,16	81,51	251,15	26,59	50 456	91,91	21,59
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	880	157,98	43,09	132,19	14,04	26 674	48,57	11,38
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :								
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	2 135	383,73	104,56	322,16	34,11	64 720	117,89	27,70
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	3 362	604,34	164,67	507,36	53,73	101 926	185,67	43,63
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	1 175	211,17	57,54	177,29	18,77	35 616	64,88	15,24
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	2 428	436,40	118,91	366,37	38,80	73 602	134,07	31,50
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	1 613	289,95	79,00	243,42	25,78	48 903	89,08	20,93
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :								
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	1 815	326,34	88,92	273,97	29,01	55 040	100,26	23,56
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	4 099	736,75	200,74	618,53	65,50	124 259	226,35	53,18
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	8 550	1 536,67	418,71	1 290,08	136,62	259 171	472,11	110,93
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	7 325	1 316,51	358,72	1 105,25	117,05	222 039	404,47	95,04
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	3 193	566,65	156,35	477,79	50,45	94 722	175,75	39,56
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	2 867	515,31	140,41	432,62	45,81	86 912	158,32	37,20
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	3 709	666,78	181,68	559,78	59,28	112 457	204,85	48,13
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	2 424	435,65	118,70	365,74	38,73	73 476	133,84	31,45
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	5 259	945,32	257,57	793,62	84,04	159 435	290,43	68,24
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	3 614	649,53	176,98	545,30	57,75	109 548	199,55	46,89
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	4 080	732,78	203,58	612,17	64,66	120 536	227,85	52,11
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	9 049	1 622,29	441,53	1 358,73	144,16	273 223	498,13	117,82
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	6 588	1 184,12	322,64	994,11	105,28	199 710	363,80	85,48
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	7 285	1 306,73	362,62	1 091,18	114,88	216 076	405,96	90,12
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	1 401	251,94	68,65	211,51	22,40	42 492	77,40	18,18
2.190		ex 08.09	Melons :								
2.190.1	ex 08.09-19		— allongés ou ovales	4 894	879,58	239,66	738,43	78,20	148 348	270,23	63,50
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	5 532	994,25	270,91	834,70	88,39	167 687	305,46	71,77
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	6 004	1 076,52	292,99	901,62	95,66	181 305	330,55	78,18
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	23 135	4 158,05	1 132,97	3 490,82	369,69	701 286	1 277,49	300,18
2.202	ex 08.09-90	ex 08.09	Kakis	15 129	2 719,11	740,90	2 282,78	241,75	458 598	835,40	196,30
2.203	ex 08.09-90	ex 08.09	Litchis	6 001	1 077,39	293,88	901,50	95,80	181 906	331,26	77,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/84 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1984
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième
alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1382/84⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de céréales, visé à l'article 16
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1382/84 est modifié
conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 18. 5. 1984, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	— 34,00	— 34,00	— 34,00	— 34,00	— 34,00
	— les autres pays tiers	0	0	— 40,00	— 40,00	— 40,00	—	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	— 40,00	— 40,00	— 40,00	— 40,00	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième
alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion du malt ont été fixées par le règlement (CEE)
n° 1441/84 ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1027/84 ⁽⁵⁾, a défini les
critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour
le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1441/84
aux données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation,
actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75, et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75, fixées à l'an-
nexe du règlement (CEE) n° 1441/84 sont modifiées
conformément aux montants repris à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 25. 5. 1984, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	34,58
11.07 A II b)	79,61
11.07 B	92,78

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1032/84⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 2192/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 483/84⁽⁴⁾, définit la notion de la transformation des pois, fèves et féveroles dans le cas où le producteur fait transformer ces produits auprès d'une organisation agréée par l'État membre, en vue de l'alimentation des animaux dans son exploitation: que, dans ce cas, compte tenu de l'expérience acquise en la matière, il convient de prévoir également, à titre d'essai, un traitement d'identification de ces produits comme mode de transformation; que, dans un souci de bonne gestion administrative, il convient également de définir la méthode de traitement et d'adapter en conséquence certaines modalités de contrôle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2192/82 est modifié comme suit.

1) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

« Article 14

Au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2036/82, on entend par transformation dans une organisation agréée toute opération ayant lieu dans

ladite organisation, qui modifie la nature des produits destinés à l'alimentation animale:

- par mouture ou autre opération analogue,
- par traitement d'identification, suivant une des méthodes figurant à l'annexe III.»

2) À l'article 26, les deux tirets sont remplacés par le texte suivant:

- « — les noms, prénoms et adresses des producteurs des produits pour lesquels la transformation a été effectuée; dont ceux pour lesquels les produits ont été traités, suivant une des méthodes figurant à l'annexe III,
- par producteur, la quantité ajustée conformément à la méthode reprise en annexe I des produits pour lesquels la transformation a eu lieu; dont la quantité de produits traités, suivant une des méthodes figurant à l'annexe III.»

3) À l'article 27 paragraphe 2, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

- « — les quantités de produits transformées et redistribuées au producteur, dont les quantités traitées, suivant une des méthodes figurant à l'annexe III, et redistribuées.»

4) À l'article 29 paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est ajouté:

- « Sauf s'ils se trouvent dans la condition prévue à l'article 14 deuxième tiret, ne sont pas admis au bénéfice de l'aide les lots de produits contenant, même sous forme de trace, des produits traités en vue de leur identification selon une des méthodes figurant à l'annexe III.»

5) L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne 1984/1985.

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 39.

(3) JO n° L 233 du 7. 8. 1982, p. 5.

(4) JO n° L 54 du 25. 2. 1984, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE III

MÉTHODES DE TRAITEMENT POUR L'IDENTIFICATION DES POIS, FÈVES ET FÈVEROLES

MÉTHODE N° 1

Coloration par le bleu patenté V

(applicable seulement aux pois)

1. Diluer 4 grammes de colorant concentré à 80 % ⁽¹⁾ de bleu patenté V ⁽²⁾ dans un minimum de 1,6 l d'eau.
2. Projeter par pulvérisation la solution obtenue sur 1 000 kg maximum de produit à colorer, de manière à obtenir des traces de coloration sur un minimum de 50 % des graines, répartis dans la masse.

MÉTHODE N° 2

Adjonction d'huile de poisson ou de foie de poisson

- a) Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction.
- b) Caractéristiques :

Indice d'iode minimum	120
Indice de coloration	7—14 (Gärtner) ou 5—19 (F.A.C.)
Acidité comprise entre	3 et 4 %
Point de congélation maximum	10 °C
- c) Quantité minimale à employer par tonne de produit à traiter : 4 kg.
- d) L'appareil servant au traitement doit assurer en permanence une répartition homogène de l'huile dans la masse de produit.
- e) La température de l'huile utilisée doit être maintenue à un niveau suffisant pour assurer cette répartition homogène.

⁽¹⁾ Ou bien, 6,4 g de colorant concentré à 50 %.

⁽²⁾ N° CEE : E 131, N° Schulz : 826.

La définition du bleu patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).

Le bleu patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1525/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Bhutan.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 285 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : VIB, Burge-meester Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek (tél. 56 396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** : le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs⁽¹⁾ :
 - qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« BHUTAN 2405 / WHEAT / CALCUTTA IN TRANSIT TO BHUTAN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 15. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : gré à gré.
15. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 juin 1984.
16. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, le cocontractant devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

rectifiant le règlement (CEE) n° 1247/84 en ce qui concerne le montant de l'aide pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animauxLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1247/84 de la Commission, du 4 mai 1984, modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 2793/77 relatifs aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux⁽³⁾, prévoit la possibilité d'octroyer une aide pour du lait écrémé en poudre, reconstitué sous forme liquide ;

considérant que, lors de la fixation des montants de l'aide, il n'a pas été tenu compte des modifications décidées en ce qui concerne les aides pour le lait écrémé en poudre au début de la campagne de commercialisation 1984/1985 ; qu'il importe dès lors de rectifier les montants en question ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1247/84 est rectifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 3, le montant de 61 Écus est remplacé par celui de 69,50 Écus.
- 2) À l'article 2 paragraphe 2, les montants de 9,10 Écus et de 91 Écus sont remplacés respectivement par les montants de 10,60 Écus et de 106 Écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 120 du 5. 5. 1984, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 888/84⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/84⁽¹⁰⁾;

considérant que, pour la période du 23 au 29 mai 1984, pour certaines monnaies:

— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces données dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 888/84 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 48.⁽¹⁰⁾ JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 22.

ANNEXE I

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Graines de colza et de navette, transformées en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,1085	+ 0,1085	+ 0,1104	+ 0,1138	+ 0,1138	+ 0,1231
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,1085	- 0,1085	- 0,1104	- 0,1138	- 0,1138	- 0,1231
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	—	—	—	—	—	—
— Pays-Bas	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436
— UEBL	- 0,1085	- 0,0810	- 0,0870	- 0,0929	- 0,0929	- 0,1080
— France	- 0,1581	- 0,1129	- 0,1219	- 0,1311	- 0,1311	- 0,1443
— Danemark	- 0,0983	- 0,0785	- 0,0817	- 0,0859	- 0,0859	- 0,0965
— Irlande	- 0,1085	- 0,0794	- 0,0853	- 0,0912	- 0,0912	- 0,1076
— Royaume-Uni	- 0,0623	- 0,0623	- 0,0529	- 0,0555	- 0,0555	- 0,0631
— Italie	- 0,1345	- 0,0814	- 0,0911	- 0,1006	- 0,1006	- 0,1186
— Grèce	- 0,2135	- 0,0783	- 0,0802	- 0,0836	- 0,0836	- 0,0929
2. Graines de colza et de navette, transformées aux Pays-Bas ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0678	+ 0,0678	+ 0,0690	+ 0,0719	+ 0,0719	+ 0,0803
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0678	- 0,0678	- 0,0690	- 0,0719	- 0,0719	- 0,0803
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456
— Pays-Bas	—	—	—	—	—	—
— UEBL	- 0,0678	- 0,0385	- 0,0442	- 0,0497	- 0,0497	- 0,0639
— France	- 0,1197	- 0,0718	- 0,0805	- 0,0893	- 0,0893	- 0,1022
— Danemark	- 0,0572	- 0,0365	- 0,0390	- 0,0427	- 0,0427	- 0,0524
— Irlande	- 0,0678	- 0,0369	- 0,0426	- 0,0479	- 0,0479	- 0,0635
— Royaume-Uni	- 0,0196	- 0,0196	- 0,0196	- 0,0111	- 0,0111	- 0,0178
— Italie	- 0,0951	- 0,0388	- 0,0482	- 0,0573	- 0,0573	- 0,0850
— Grèce	- 0,1777	- 0,0363	- 0,0375	- 0,0404	- 0,0404	- 0,0488
3. Graines de colza et de navette, transformées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou exportées de ces pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	+ 0,0326	+ 0,0310	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0222
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	- 0,0326	- 0,0310	- 0,0284	- 0,0284	- 0,0222
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,0876	+ 0,0938	+ 0,0999	+ 0,0999	+ 0,1158
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0399	+ 0,0458	+ 0,0524	+ 0,0524	+ 0,0664
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	- 0,0556	- 0,0334	- 0,0334	- 0,0360	- 0,0360	- 0,0457
— Danemark	+ 0,0114	—	+ 0,0003	+ 0,0021	+ 0,0021	+ 0,0069
— Irlande	—	—	—	—	—	- 0,0012
— Royaume-Uni	+ 0,0517	+ 0,0284	+ 0,0314	+ 0,0348	+ 0,0348	+ 0,0428
— Italie	- 0,0292	+ 0,0029	+ 0,0010	- 0,0027	- 0,0027	- 0,0168
— Grèce	- 0,1178	+ 0,0002	+ 0,0018	+ 0,0044	+ 0,0044	+ 0,0106

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
4. Graines de colza et de navette, transformées au Danemark ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0113	+ 0,0326	+ 0,0326	+ 0,0326	+ 0,0326	+ 0,0312
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0113	- 0,0326	- 0,0326	- 0,0326	- 0,0326	- 0,0312
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1090	+ 0,0851	+ 0,0884	+ 0,0927	+ 0,0927	+ 0,1037
— Pays-Bas	+ 0,0607	+ 0,0379	+ 0,0404	+ 0,0442	+ 0,0442	+ 0,0543
— UEBL	- 0,0113	—	- 0,0003	- 0,0021	- 0,0021	- 0,0067
— France	- 0,0663	- 0,0334	- 0,0379	- 0,0430	- 0,0430	- 0,0462
— Danemark	—	—	—	—	—	—
— Irlande	- 0,0113	—	—	- 0,0003	- 0,0003	- 0,0063
— Royaume-Uni	+ 0,0399	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0260
— Italie	- 0,0402	+ 0,0020	- 0,0043	- 0,0097	- 0,0097	- 0,0282
— Grèce	- 0,1278	+ 0,0002	+ 0,0002	+ 0,0002	+ 0,0002	+ 0,0016
5. Graines de colza et de navette, transformées en France ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	- 0,0589	- 0,0010	- 0,0068	- 0,0129	- 0,0129	- 0,0181
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0589	+ 0,0010	+ 0,0068	+ 0,0129	+ 0,0129	+ 0,0181
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1877	+ 0,1264	+ 0,1356	+ 0,1452	+ 0,1452	+ 0,1594
— Pays-Bas	+ 0,1360	+ 0,0770	+ 0,0859	+ 0,0951	+ 0,0951	+ 0,1088
— UEBL	+ 0,0589	+ 0,0345	+ 0,0345	+ 0,0372	+ 0,0372	+ 0,0471
— France	—	—	—	—	—	—
— Danemark	+ 0,0710	+ 0,0345	+ 0,0391	+ 0,0444	+ 0,0444	+ 0,0477
— Irlande	+ 0,0589	+ 0,0345	+ 0,0355	+ 0,0390	+ 0,0390	+ 0,0368
— Royaume-Uni	+ 0,1137	+ 0,0647	+ 0,0836	+ 0,0905	+ 0,0905	+ 0,0971
— Italie	+ 0,0279	+ 0,0375	+ 0,0375	+ 0,0364	+ 0,0364	+ 0,0350
— Grèce	- 0,0659	+ 0,0348	+ 0,0406	+ 0,0467	+ 0,0467	+ 0,0519
6. Graines de colza et de navette, transformées au Royaume-Uni ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,0665	+ 0,0665	+ 0,0671	+ 0,0698	+ 0,0698	+ 0,0775
— Pays-Bas	+ 0,0200	+ 0,0200	+ 0,0200	+ 0,0220	+ 0,0220	+ 0,0289
— UEBL	- 0,0492	- 0,0172	- 0,0202	- 0,0235	- 0,0235	- 0,0312
— France	- 0,1021	- 0,0507	- 0,0572	- 0,0534	- 0,0534	- 0,0702
— Danemark	- 0,0383	- 0,0172	- 0,0172	- 0,0172	- 0,0172	- 0,0195
— Irlande	- 0,0492	- 0,0172	- 0,0185	- 0,0217	- 0,0217	- 0,0308
— Royaume-Uni	—	—	—	—	—	—
— Italie	- 0,0770	- 0,0170	- 0,0242	- 0,0312	- 0,0312	- 0,0410
— Grèce	- 0,1612	- 0,0170	- 0,0170	- 0,0170	- 0,0170	- 0,0170

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza et de navette, transformées en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	+ 0,0326	+ 0,0313	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0226
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	— 0,0326	— 0,0313	— 0,0301	— 0,0301	— 0,0226
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,0860	+ 0,0921	+ 0,0981	+ 0,0981	+ 0,1154
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0383	+ 0,0441	+ 0,0496	+ 0,0496	+ 0,0660
— UEBL	—	—	—	—	—	+ 0,0012
— France	— 0,0556	— 0,0334	— 0,0343	— 0,0378	— 0,0378	— 0,0357
— Danemark	+ 0,0114	—	—	+ 0,0003	+ 0,0003	+ 0,0064
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0517	— 0,0284	+ 0,0297	+ 0,0330	+ 0,0330	+ 0,0423
— Italie	— 0,0292	— 0,0029	— 0,0006	— 0,0045	— 0,0045	— 0,0172
— Grèce	— 0,1178	+ 0,0002	+ 0,0015	+ 0,0027	+ 0,0027	+ 0,0102
8. Graines de colza et de navette, transformées en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0301	+ 0,0333	+ 0,0267	+ 0,0202	+ 0,0202	— 0,0008
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0301	— 0,0333	— 0,0267	— 0,0202	— 0,0202	+ 0,0008
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1554	+ 0,0877	+ 0,0977	+ 0,1077	+ 0,1077	+ 0,1272
— Pays-Bas	+ 0,1051	+ 0,0401	+ 0,0498	+ 0,0593	+ 0,0593	+ 0,0796
— UEBL	+ 0,0301	— 0,0029	— 0,0010	+ 0,0028	+ 0,0028	+ 0,0174
— France	— 0,0272	— 0,0362	— 0,0362	— 0,0350	— 0,0350	— 0,0337
— Danemark	+ 0,0419	— 0,0020	+ 0,0054	+ 0,0100	+ 0,0100	+ 0,0296
— Irlande	+ 0,0301	— 0,0029	+ 0,0007	+ 0,0046	+ 0,0046	+ 0,0178
— Royaume-Uni	+ 0,0834	+ 0,0281	+ 0,0355	+ 0,0427	+ 0,0427	+ 0,0531
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0913	— 0,0007	+ 0,0059	+ 0,0124	+ 0,0124	+ 0,0334
9. Graines de colza et de navette, transformées en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,1336	+ 0,0327	+ 0,0327	+ 0,0327	+ 0,0327	+ 0,0327
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,1336	— 0,0327	— 0,0327	— 0,0327	— 0,0327	— 0,0327
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,2715	+ 0,0849	+ 0,0869	+ 0,0903	+ 0,0903	+ 0,0849
— Pays-Bas	+ 0,2161	+ 0,0377	+ 0,0389	+ 0,0419	+ 0,0419	+ 0,0505
— UEBL	+ 0,1336	— 0,0002	— 0,0018	— 0,0040	— 0,0040	— 0,0104
— France	+ 0,0705	— 0,0337	— 0,0394	— 0,0453	— 0,0453	— 0,0503
— Danemark	+ 0,1465	— 0,0002	— 0,0002	— 0,0002	— 0,0002	— 0,0016
— Irlande	+ 0,1336	— 0,0002	— 0,0014	— 0,0026	— 0,0026	— 0,0100
— Royaume-Uni	+ 0,1922	+ 0,0283	+ 0,0283	+ 0,0283	+ 0,0283	+ 0,0283
— Italie	+ 0,1004	+ 0,0007	— 0,0057	— 0,0120	— 0,0120	— 0,0318
— Grèce	—	—	—	—	—	—

ANNEXE II

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Graines de tournesol, transformées en république fédérale d'Allemagne					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,1085	+ 0,1085	+ 0,1104	+ 0,1138	+ 0,1138
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	- 0,1085	- 0,1085	- 0,1104	- 0,1138	- 0,1138
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	—	—	—	—	—
— Pays-Bas	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436
— UEBL	- 0,1085	- 0,1110	- 0,0870	- 0,0929	- 0,0929
— France	- 0,1581	- 0,1618	- 0,1219	- 0,1311	- 0,1311
— Danemark	- 0,0983	- 0,0983	- 0,0817	- 0,0859	- 0,0859
— Irlande	- 0,1085	- 0,1094	- 0,0853	- 0,0912	- 0,0912
— Royaume-Uni	- 0,0623	- 0,0623	- 0,0529	- 0,0555	- 0,0555
— Italie	- 0,1345	- 0,1401	- 0,0911	- 0,1006	- 0,1006
— Grèce	- 0,2135	- 0,2135	- 0,0802	- 0,0836	- 0,0836
2. Graines de tournesol, transformées aux Pays-Bas					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0678	+ 0,0678	+ 0,0690	+ 0,0719	+ 0,0719
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	- 0,0678	- 0,0678	- 0,0690	- 0,0719	- 0,0719
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456
— Pays-Bas	—	—	—	—	—
— UEBL	- 0,0678	- 0,0698	- 0,0442	- 0,0497	- 0,0497
— France	- 0,1197	- 0,1229	- 0,0805	- 0,0893	- 0,0893
— Danemark	- 0,0572	- 0,0572	- 0,0390	- 0,0427	- 0,0427
— Irlande	- 0,0678	- 0,0682	- 0,0426	- 0,0479	- 0,0479
— Royaume-Uni	- 0,0196	- 0,0196	- 0,0091	- 0,0111	- 0,0111
— Italie	- 0,0951	- 0,1002	- 0,0482	- 0,0573	- 0,0573
— Grèce	- 0,1777	- 0,1777	- 0,0375	- 0,0404	- 0,0404
3. Graines de tournesol, transformées dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0310	+ 0,0284	+ 0,0284
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	—	—	- 0,0310	- 0,0284	- 0,0284
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1242	+ 0,0938	+ 0,0999	+ 0,0999
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0748	+ 0,0458	+ 0,0524	+ 0,0524
— UEBL	—	—	—	—	—
— France	- 0,0556	- 0,0556	- 0,0334	- 0,0360	- 0,0360
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0003	+ 0,0021	+ 0,0021
— Irlande	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0517	+ 0,0517	+ 0,0314	+ 0,0348	+ 0,0348
— Italie	- 0,0292	- 0,0292	+ 0,0010	- 0,0027	- 0,0027
— Grèce	- 0,1178	- 0,1178	+ 0,0018	+ 0,0044	+ 0,0044

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
4. Graines de tournesol, transformées au Danemark					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0113	+ 0,0113	+ 0,0326	+ 0,0326	+ 0,0326
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	- 0,0113	- 0,0113	- 0,0326	- 0,0326	- 0,0326
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1090	+ 0,1090	+ 0,0884	+ 0,0927	+ 0,0927
— Pays-Bas	+ 0,0607	+ 0,0607	+ 0,0404	+ 0,0442	+ 0,0442
— UEBL	- 0,0113	- 0,0113	- 0,0003	- 0,0021	- 0,0021
— France	- 0,0663	- 0,0663	- 0,0379	- 0,0430	- 0,0430
— Danemark	—	—	—	—	—
— Irlande	- 0,0113	- 0,0113	—	- 0,0003	- 0,0003
— Royaume-Uni	+ 0,0399	+ 0,0399	+ 0,0284	+ 0,0284	+ 0,0284
— Italie	- 0,0402	- 0,0411	- 0,0043	- 0,0097	- 0,0097
— Grèce	- 0,1278	- 0,1278	+ 0,0002	+ 0,0002	+ 0,0002
5. Graines de tournesol, transformées en France					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	- 0,0589	- 0,0590	- 0,0068	- 0,0129	- 0,0129
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	+ 0,0589	+ 0,0590	+ 0,0068	+ 0,0129	+ 0,0129
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées, en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1877	+ 0,1915	+ 0,1356	+ 0,1452	+ 0,1452
— Pays-Bas	+ 0,1360	+ 0,1393	+ 0,0859	+ 0,0951	+ 0,0951
— UEBL	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0345	+ 0,0372	+ 0,0372
— France	—	—	—	—	—
— Danemark	+ 0,0710	+ 0,0710	+ 0,0391	+ 0,0444	+ 0,0444
— Irlande	+ 0,0589	+ 0,0589	+ 0,0355	+ 0,0390	+ 0,0390
— Royaume-Uni	+ 0,1137	+ 0,1264	+ 0,0836	+ 0,0905	+ 0,0905
— Italie	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0375	+ 0,0364	+ 0,0364
— Grèce	- 0,0659	- 0,0658	+ 0,0406	+ 0,0467	+ 0,0467
6. Graines de tournesol, transformées au Royaume-Uni					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492	+ 0,0492
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0492
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,0665	+ 0,0665	+ 0,0671	+ 0,0698	+ 0,0698
— Pays-Bas	+ 0,0200	+ 0,0200	—	+ 0,0220	+ 0,0220
— UEBL	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0202	- 0,0235	- 0,0235
— France	- 0,1021	- 0,1123	- 0,0572	- 0,0534	- 0,0534
— Danemark	- 0,0383	- 0,0383	- 0,0172	- 0,0172	- 0,0172
— Irlande	- 0,0492	- 0,0492	- 0,0185	- 0,0217	- 0,0217
— Royaume-Uni	—	—	—	—	—
— Italie	- 0,0770	- 0,0894	- 0,0242	- 0,0312	- 0,0312
— Grèce	- 0,1612	- 0,1612	- 0,0170	- 0,0170	- 0,0170

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
7. Graines de tournesol, transformées en Irlande					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0313	+ 0,0301	+ 0,0301
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	—	—	— 0,0313	— 0,0301	— 0,0301
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1226	+ 0,0921	+ 0,0981	+ 0,0981
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0732	+ 0,0441	+ 0,0496	+ 0,0496
— UEBL	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0343	— 0,0378	— 0,0378
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	—	+ 0,0003	+ 0,0003
— Irlande	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0517	+ 0,0517	+ 0,0297	+ 0,0330	+ 0,0330
— Italie	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0006	— 0,0045	— 0,0045
— Grèce	— 0,1178	— 0,1178	+ 0,0015	— 0,0027	— 0,0027
8. Graines de tournesol, transformées en Italie					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0301	— 0,0321	+ 0,0267	+ 0,0202	+ 0,0202
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	+ 0,0301	+ 0,0321	— 0,0267	— 0,0202	— 0,0202
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,1554	+ 0,1611	+ 0,0977	+ 0,1077	+ 0,1077
— Pays-Bas	+ 0,1051	+ 0,1103	+ 0,0498	+ 0,0593	+ 0,0593
— UEBL	+ 0,0301	+ 0,0301	— 0,0010	+ 0,0028	+ 0,0028
— France	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0362	— 0,0350	— 0,0350
— Danemark	+ 0,0419	+ 0,0428	+ 0,0054	+ 0,0100	+ 0,0100
— Irlande	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0007	+ 0,0046	+ 0,0046
— Royaume-Uni	+ 0,0834	+ 0,0977	+ 0,0355	+ 0,0427	+ 0,0427
— Italie	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0913	— 0,0893	+ 0,0059	+ 0,0124	+ 0,0124
9. Graines de tournesol, transformées en Grèce					
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,1336	— 0,1336	+ 0,0327	+ 0,0327	+ 0,0327
Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer)	+ 0,1336	+ 0,1336	— 0,0327	— 0,0327	— 0,0327
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)					
Graines récoltées en :					
— RF d'Allemagne	+ 0,2715	+ 0,2715	+ 0,0869	+ 0,0903	+ 0,0903
— Pays-Bas	+ 0,2161	+ 0,2161	+ 0,0389	+ 0,0419	+ 0,0419
— UEBL	+ 0,1336	+ 0,1336	— 0,0018	— 0,0040	— 0,0040
— France	+ 0,0705	+ 0,0704	— 0,0394	— 0,0453	— 0,0453
— Danemark	+ 0,1465	+ 0,1465	— 0,0002	— 0,0002	— 0,0002
— Irlande	+ 0,1336	+ 0,1336	— 0,0014	— 0,0026	— 0,0026
— Royaume-Uni	+ 0,1922	+ 0,1922	+ 0,0283	+ 0,0283	+ 0,0283
— Italie	+ 0,1004	+ 0,0984	— 0,0057	— 0,0120	— 0,0120
— Grèce	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1101/84⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1430/84 de la Commis-

sion, du 23 mai 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	52,612
ex 12.01	Graines de tournesol	55,960

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984	octobre 1984	novembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	52,612	52,650	49,425	46,109	42,694	42,793
ex 12.01	Graines de tournesol	55,960	56,216	55,446	55,023	54,449	—

(¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,588218	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	87,5657	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 1529/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1454/84⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mai 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1454/84 sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 Z ⁽²⁾	53,85	50,83
11.02 A VI ⁽²⁾	53,85	50,83
11.02 B II a) ⁽²⁾	132,42	129,40
11.02 C I ⁽²⁾	158,68	155,66
11.02 D I ⁽²⁾	102,26	99,24
11.02 E II a) ⁽²⁾	181,16	175,12
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	92,35	86,31
11.02 F I ⁽²⁾	181,16	175,12
11.02 F VI ⁽²⁾	53,85	50,83
11.02 G I	79,01	72,97
11.07 A I a)	184,06	173,18
11.07 A I b)	140,28	129,40
11.08 A II	67,37	36,54
11.08 A III	173,45	152,90
11.09	459,34	278,00

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1420/84 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1420/84 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 1420/84 sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	39,53	
	(b) autres	40,14	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3953
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	36,37 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	35,22 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1531/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les restitutions à l'exportation prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77 pour les raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77 prévoit que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits sans addition de sucre visé à l'article 1^{er} dudit règlement dans des quantités économiquement importantes, sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article point b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 519/77, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international

doivent être établis compte tenu des cours et des prix visé au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que les possibilités d'écoulement des raisins secs sur les marchés de certains pays tiers permettra d'en exporter des quantités économiquement importantes si des restitutions à l'exportation sont accordées ;

considérant que la restitution à l'exportation doit être fixée selon les modalités indiquées ci-après ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les raisins secs de la récolte 1983, la restitution à l'exportation prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77 est fixée à 10,33 Écus par 100 kilogrammes net.
2. La restitution à l'exportation n'est accordée que pour les exportations aux destinations suivantes :
 - Algérie,
 - Maroc,
 - Tunisie,
 - Yougoslavie,
 - les pays européens à commerce d'État énumérés dans la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté sous les numéros 056 à 070, à l'annexe du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission⁽⁴⁾.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1532/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de RoumanieLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 985/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1406/84 de la Commission du 21 mai 1984⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1406/84 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 135 du 22. 5. 1984, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/84 DE LA COMMISSION**du 30 mai 1984****modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1396/84 instituant une
taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 985/84⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1396/84 de la
Commission du 18 mai 1984⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 1456/84⁽⁴⁾, a institué une taxe compen-
satoire à l'importation de tomates originaires du
Maroc ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles

une taxe instituée en application de l'article 25 dudit
règlement est modifiée ; que la prise en considération
de ces conditions conduit à modifier la taxe compen-
satoire à l'importation de tomates originaires du
Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 42,05 Écus figurant à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1396/84 est remplacé par le
montant de 69,50 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1984, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1424/84 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 985/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1424/84 de la Commission du 23 mai 1984⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles

une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 8,11 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1424/84 est remplacé par le montant de 1,65 Écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 24. 5. 1984, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	45,72 38,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1144/84⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1408/84⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mai 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1144/84 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 111 du 27. 4. 1984, p. 33.⁽⁸⁾ JO n° L 135 du 22. 5. 1984, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 B II a) ⁽²⁾	127,40	124,38
11.02 C I ⁽²⁾	152,65	149,63
11.02 D I ⁽²⁾	98,41	95,39
11.02 E II a) ⁽²⁾	174,38	168,34
11.02 F I ⁽²⁾	174,38	168,34
11.02 G I	76,18	70,14
11.07 A I a)	177,35	166,47
11.07 A I b)	135,26	124,38
11.08 A III	165,16	144,61
11.09	444,26	262,92

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/84 DE LA COMMISSION**du 30 mai 1984****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1880/83**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1880/83 de la Commission, du 8 juillet 1983, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 938/84 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1880/83, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1880/83, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,140 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1882/83

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1882/83 de la Commission, du 8 juillet 1983, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 938/84 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1882/83, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1882/83, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,489 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1881/83LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1881/83 de la Commission, du 8 juillet 1983, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 938/84 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1881/83, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1881/83, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,170 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/84 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1883/83

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1883/83 de la Commission, du 8 juillet 1983, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 938/84 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/83, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1883/83, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,160 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 6. 4. 1984, p. 18.

OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85 BFR 400 FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1525/84 de la Commission, du 30 mai 1984, relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire	68
* Règlement (CEE) n° 1526/84 de la Commission, du 30 mai 1984, rectifiant le règlement (CEE) n° 1247/84 en ce qui concerne le montant de l'aide pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux	70
Règlement (CEE) n° 1527/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol	71
Règlement (CEE) n° 1528/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol	78
Règlement (CEE) n° 1529/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	80
Règlement (CEE) n° 1530/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	82
Règlement (CEE) n° 1531/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77 pour les raisins secs	84
Règlement (CEE) n° 1532/84 de la Commission, du 30 mai 1984, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie	86
Règlement (CEE) n° 1533/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1396/84 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc	87
Règlement (CEE) n° 1534/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1424/84 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne	88
Règlement (CEE) n° 1535/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	89
Règlement (CEE) n° 1536/84 de la Commission, du 30 mai 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	90
Règlement (CEE) n° 1537/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1880/83	92
Règlement (CEE) n° 1538/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 1882/83	93
Règlement (CEE) n° 1539/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1881/83	94
Règlement (CEE) n° 1540/84 de la Commission, du 30 mai 1984, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 1883/83	95